

Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

Pourquoi un règlement ?

Depuis plusieurs dizaines d'années, les droits de l'enfant sont établis. C'est dans le respect de ceux-ci que le règlement de l'école se situe. En effet, lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, chaque personne a *des droits* et *des devoirs*. C'est justement le respect de ces devoirs par chacun, qui permet à tous de profiter de certains droits.

Nous avons donc établi la liste précise (mais non exhaustive) des devoirs de chaque élève de notre école afin que nous puissions vivre tous ensemble dans une ambiance saine et constructive.

Dispositions légales.

1.Présence

! Obligation scolaire ! Depuis l'année scolaire 2020-2021, les responsables légaux des élèves de 3^{ème} maternelle devront apporter leur enfant tous les jours à l'école.

Les autres élèves de l'école maternelle ne sont pas soumis à l'obligation scolaire. Toutefois, une présence régulière apporte à chacun une meilleure intégration à la vie de la classe.

2.Horaire

Implantations de Cibly et Mons
08 h 25 : entrée en classe, début des activités 08 h 25 – 10 h 05 : temps des apprentissages 10 h 05 – 10 h 30 : collation et récréation 10 h 30 – 12 h 10 : temps des apprentissages (fin des cours le mercredi) 12 h 10 – 13 h 20 : dîner et récréation 13 h 20 – 15 h 00 : temps des apprentissages 15 h 00 : sortie de classe, récréation, retour à la maison ou garderie

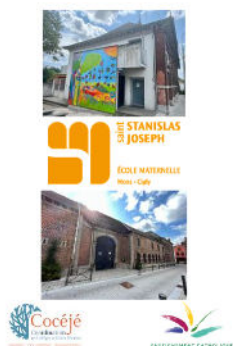
Les enfants de nos classes d'accueil et de M1 bénéficient d'un horaire différent, axé sur leurs besoins spécifiques.

Dès 8h25, le grillage est systématiquement verrouillé.

Pour accéder aux classes, vous devez soit passer par le bureau, soit vous faire identifier via le visiophone.

3.Inscription.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'élève. L'inscription est validée par la direction. Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, ainsi que le règlement d'ordre intérieur. Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement communique ces documents ainsi que le livret explicatif de l'école maternelle aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Le livret explicatif de l'école maternelle Externat Saint-Joseph vous explique plus en détail les modalités spécifiques.



Les parents qui résident en France sont priés de fournir un extrait d'acte de naissance de leur(s) enfant(s) inscrit(s) à l'école.

Les parents séparés ou divorcés sont priés de présenter une copie du jugement du tribunal (si celui-ci existe) justifiant les modalités de garde des enfants inscrits à l'école.

4.Reconduction de l'inscription.

Pour des raisons évidentes d'organisation, en fin d'année scolaire, chaque parent recevra une demande de réinscription pour l'année scolaire suivante. Celui-ci sera complété par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale et remis à l'école. Concernant l'enfant qui quitte l'école maternelle, un document émanant de l'école primaire sera distribué en fin d'année scolaire afin de confirmer ou pas son inscription en primaire.

5.Relations entre les personnes

Le respect entre personnes constitue la base nécessaire à l'épanouissement de tous.

Dans l'esprit du projet éducatif et pédagogique de l'école, chaque élève reconnaîtra que toute personne a droit au respect de son nom, de ses origines, de son corps, de son esprit, de sa personnalité, de ses opinions, de sa religion. Chacun s'attachera à donner aux autres des signes de ce respect en ayant une attention particulière aux plus jeunes.

Les élèves doivent respect et obéissance à tout le personnel de l'école (personnel enseignant, d'entretien, de cuisine ainsi que le personnel chargé de la surveillance).

Les coups portés à autrui et, leur menace, sont jugés inadmissibles et seront sanctionnés.

Toute injure, toute moquerie, toute allusion méchante ou jeu de mots, toute propagation de rumeurs médisantes seront systématiquement rejetés par tous.

Toute grossièreté et toute impolitesse seront bannies du comportement de chacun. Y compris dans le langage.

Seuls les membres du personnel engagés par l'école sont autorisés à faire des remarques, voire à sanctionner les élèves en défaut. En aucun cas, l'interpellation d'un élève ne se fera par une personne étrangère au personnel de l'école.

6.Sanction disciplinaire :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école.
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'école une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Le racket à l'encontre d'un élève de l'école.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école.

Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou usage d'une arme

7.Une école chrétienne.

Tout élève, avec l'aide de ses parents ou de l'adulte responsable, aura à cœur sa réussite individuelle, mais aussi collective et solidaire de sa classe par la pratique de l'entraide.

Notre école est chrétienne. C'est la raison pour laquelle, tous les élèves suivront le cours d'éveil religieux.

D'autre part, des moments de pastorale scolaire rythmeront l'année scolaire et se vivront en classe ou de manière plus globale, avec l'ensemble des élèves de l'école. Lors de ces activités, chaque enfant sera invité à développer les valeurs évangéliques pour soi et pour les autres. Ces activités se feront toujours dans le respect de chacun.

8.Environnement – santé – sécurité.

Chacun veillera à la propreté de l'école et des classes. Les déchets seront placés dans les poubelles appropriées (papiers, PMC, piles, autres déchets). Chaque élève sera tenu de participer au nettoyage de la cour de récréation et à la remise en ordre de sa classe.

Pour le bien-être de tous, chacun veillera au respect de la propreté des toilettes en tirant la chasse, en ne jetant pas d'eau par terre, en n'y faisant aucune inscription, en ne gaspillant pas le papier hygiénique. Les toilettes ne sont pas un lieu de jeu et on ne peut y « séjourner » ...

Les élèves maintiendront les locaux, le matériel mis à leur disposition et l'environnement de l'école dans un bon état de fonctionnement, d'ordre et de propreté. Ainsi, à titre d'exemple, il est interdit de s'asseoir sur les appuis de fenêtre, de monter à l'échelle ou l'escalier de secours, d'accéder seul et sans autorisation aux couloirs et aux différents locaux durant les récréations, de se hisser sur les barreaux des grilles. La réparation des dégâts matériels occasionnés par un élève pourra être à charge de ses parents.

Durant les récréations, les jeux de chacun sont non violents. La cour de récréation n'est pas un terrain de football. Il y a donc lieu de respecter les autres jeux.

L'utilisation d'un téléphone portable ou d'un appareil de communications électroniques par un élève est interdite pendant le temps scolaire ;cf article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire:

Art. 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi 272 que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute

activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8 1, § 4, alinéa 6. .

Cependant, une **dérogation** existe si l'appareil de communication électronique est utilisé à des fins pédagogiques ou si l'élève présente un handicap ou des soucis de santé qui nécessitent le recours à ces équipements. L'usage pédagogique est soumis à l'autorisation préalable d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation ou défini clairement dans le protocole de l'élève. Tout autre usage est de l'autorité des membres de la direction.

Les premiers soins seront apportés par l'équipe éducative lorsqu'un enfant présentera une blessure ou un problème de santé. Toutefois, les parents seront avertis pour juger de la suite à donner aux soins prodigués. En cas d'impossibilité d'établir le contact avec les parents ; l'équipe éducative pourra faire appel à un médecin ou au service d'urgence.

L'accès à l'école est interdit aux animaux à l'exception des demandes ou autorisations des enseignants relevant d'un caractère pédagogique ou didactique.

Sur le chemin de l'école, chacun aura à cœur par son comportement de représenter l'école et donc d'être de conduite irréprochable.

Les parents stationneront leur véhicule de manière à ne pas gêner la circulation ni la sortie des véhicules des riverains de l'école et en veillant au passage des piétons et des cyclistes. Un passage pour piéton se situe à quelques mètres de l'école, vous êtes tenus de l'utiliser afin de traverser. Inutile de vous rappeler le danger dans lequel vous vous mettez si vous traversez en dehors de ce passage.

9.Santé et accidents

La santé de nos enfants est l'affaire de tous.

Si votre enfant contracte une maladie contagieuse (gastro - grippe - varicelle - conjonctivite - impétigo...), vous nous préviendrez et soignerez votre enfant à la maison.

Avoir des poux n'a rien de honteux, aussi, prévenez-nous au plus vite pour qu'ensemble nous réagissions avant l'épidémie.

Vérifiez régulièrement la chevelure de votre enfant et si nécessaire soignez-la efficacement.

Les médicaments dans le cartable sont un danger pour les enfants. Aussi, et seulement en cas de nécessité absolue et avec la demande écrite du médecin, vous nous les remettrez en main propre avec le nom de l'enfant et la posologie précise.

En cas d'accident, nous ferons le maximum pour vous prévenir. En cas d'impossibilité, nous prendrons les mesures nécessaires et appellerons, au besoin, une ambulance.

10.Frais scolaires

Pour tous les frais scolaires, vous utiliserez « AP-School », une plateforme en ligne qui permet aux parents de régler l'ensemble des différents services proposés par l'école, et qui constitue les frais scolaires : études, repas, excursions...

Cet outil ou service a pour objectif de faciliter la vie de chacun.

Son coût de gestion est totalement pris en charge par l'école.

Chaque compte « AP-School » est un portefeuille virtuel propre à l'enfant et doit être alimenté par ses parents via des virements. Si nous avons opté pour le choix de « virements bancaires », c'est justement pour que les parents n'aient pas de frais supplémentaires occasionnés. Par contre, chaque virement devant être validé par notre économe, un délai de 48h minimum est à prévoir entre le moment du virement et l'arrivée de l'argent sur le compte de votre enfant.

Afin de couvrir les frais d'organisation du temps de midi (service extrascolaire), une provision de 30 euros vous sera demandée en trois échelonnements de 10 euros. Tous les autres frais relatifs à l'organisation des activités culturelles et sportives vous seront également demandés via cette même plateforme de paiement.

Pour les paiements importants (pour des classes vertes, par exemple), un échelonnement sera également envisagé.

Définition du service extrascolaire proposé par l'école (en dehors de la mission d'enseignement de l'école) :En dehors du temps scolaire, les écoles proposent aux parents une série de services, tels que : étude dirigée, accueil extrascolaire, repas chaud le midi, activités du mercredi après-midi, etc.

Chaque versement destiné à alimenter le portefeuille virtuel propre à l'enfant devra être versé sur le compte suivant : compte numéro **BE91 7320 4555 3776** avec une communication structurée unique et propre à chaque enfant.

Celle-ci vous sera communiquée en début de parcours scolaire et restera la même durant toute la scolarité de l'enfant au sein de l'ASBL Centre Scolaire Saint-Stanislas et Externat Saint-Joseph.

(Si une difficulté de paiement devait se présenter, un arrangement est toujours envisageable.)

La circulaire 8157 (décret gratuit)

[http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207134%20\(7378_20190517_104126\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207134%20(7378_20190517_104126).pdf) , nous demande de ne pas dépasser **126.54** euros pour les classes vertes organisées en maternelle. Nous mettrons tout en œuvre afin de répondre au décret. Cette législation ne sera pas facile à mettre en œuvre au vu de la somme maximale imposée.

11. Objets trouvés

Dans votre intérêt, il est vivement recommandé de marquer les vêtements, tenues, boîte à tartines... de votre enfant.

Les objets trouvés du jour seront rassemblés soit devant le bureau de la direction, soit dans le couloir.

2 à 3 fois par an, la direction ira faire don des objets trouvés et non repris.

Merci pour votre collaboration quotidienne,

Harmegnies Marjorie

Directrice



Estimatif des frais scolaires année scolaire 2026-2027

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école.

Description		Quantité	Prix total
Frais scolaires obligatoires			
Activités culturelles	Musées, visites,....	1à5	56.94€
Frais scolaires facultatifs			
Temps de midi	Détail dans le ROI	3	30€ (3€ par mois)
Repas Chaud	Réservation via Apschool		5.40 € le repas
Classes vertes	Ciply : classe verte en 2et 3 ^{ème} maternelle	1	126.54 €

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures

scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement. § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.